



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIÉTÉ « JADE », EXPLOITANT LA BRASSERIE « LE BEAULIEU » A INSTALLER, A TITRE DEROGATOIRE, UNE TERRASSE COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, AU DROIT DE LA PHARMACIE « ANGLAISE » SISE 45, BD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER DU 05 MAI AU 13 OCTOBRE 2025

N° : **25 04 01** DATE D’AFFICHAGE **01 AVR. 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code de la route,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,
Vu la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022 intitulée « droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu Sur Mer,
Vu la demande du 06 mars 2024 de la SARL JADE
Vu le courriel du 1^{er} février 2024 de la Pharmacie anglaise,

Considérant que la société « JADE », exploitant la brasserie « LE BEAULIEU », immatriculée au RCS Nice sous le n°750 401 150, a sollicité, dans le cadre de l’exploitation de sa terrasse située au droit de son établissement, la possibilité d’exploiter, du 05 mai au 13 octobre 2025, la partie du domaine public communal situé au droit de la pharmacie « Anglaise, sise 45, Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant l’avis favorable de la pharmacie « Anglaise » du 10 mars 2025.

Considérant que cette demande s’inscrit dans le cadre du développement économique et touristique de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : La société « JADE », ayant son siège social au 45 boulevard Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, exploitant la brasserie « LE BEAULIEU », située à l’adresse précitée, est autorisée à exploiter, en sus de l’autorisation d’occupation qui lui a été accordée par arrêté municipal, au droit de la pharmacie « Anglaise », une terrasse commerciale d’une superficie de 18 m² afin d’y accueillir sa clientèle.



Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la période allant du 05 mai au 13 octobre 2025, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons. Le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m.

Article 5 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°04 du 06 décembre 2022.

Le montant de la redevance d'occupation est de 6 € par mois et par m².

Le montant calculé pour la période concernée, à savoir la somme de 626,40 €, est payable d'avance, dans le délai imparti, à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis au bénéficiaire par le Service de Gestion Comptable (SGC) de Cagnes-sur-Mer.

Article 6 : Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 7 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 8 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Conformément à l'article R421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 01 AVR. 2025

Le Maire,
Roger ROUX

